



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2017-021

PUBLIÉ LE 18 JANVIER 2017

Sommaire

CABINET

R03-2017-01-17-010 - Arrêté modifiant l'arrêté 2014 330-0011 du 26 novembre 2016 portant création du conseil départemental de prévention de la délinquance d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes (1 page)

Page 3

DCLAJ

R03-2017-01-17-001 - Arrêté fixant la répartition de la dotation globale garantie -DGG- au titre de laoctroi de mer aux collectivités de Guyane pour 2017 (2 pages)

Page 5

CABINET

R03-2017-01-17-010

Arrêté modifiant l'arrêté 2014 330-0011 du 26 novembre
2016 portant création du conseil départemental de
prévention de la délinquance d'aide aux victimes et de lutte
contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites
aux femmes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Le Cabinet
Mission sécurité
Bureau de la prévention de la
délinquance-polices
administratives

ARRÊTÉ
MODIFIANT L'ARRÊTÉ n° 2014 330-0011 du 26 NOVEMBRE 2014
PORTANT CRÉATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE PRÉVENTION DE LA
DÉLINQUANCE, D'AIDE AUX VICTIMES ET DE LUTTE CONTRE LA DROGUE, LES
DÉRIVES SECTAIRES ET LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu la loi n° 2011-887 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'article 3 est modifié comme suit :

Les mots « Le président du conseil général de Guyane » sont remplacés par « le président de la collectivité territoriale de Guyane ».

ARTICLE 2 : l'article 4 – 3 alinéas 1 et 2 est modifié comme suit :

Les termes « Monsieur le président du conseil régional, monsieur le président du conseil général » sont remplacés par « le président de la collectivité territoriale de Guyane ».

ARTICLE 3 : le reste de l'arrêté n° 2014 330-0011 du 26 novembre 2014 portant création du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives secrétaires et les violences faites aux femmes est sans changement.

ARTICLE 4 : le directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du conseil départemental et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Fait à Cayenne, le 17 janvier 2017

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Laurent LENOBLE



Préfecture de la région Guyane, PB 7008 – 97307 Cayenne CEDEX -
téléphone : 0594 39 45 31 –
zsp@guyane.pref.gouv.fr

DCLAJ

R03-2017-01-17-001

Arrêté fixant la répartition de la dotation globale garantie
-DGG- au titre de laoctroi de mer aux collectivités de
Guyane pour 2017



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

—
Bureau des collectivités locales
—

ARRETE

Fixant la répartition de la dotation globale garantie - DGG - au titre de l'octroi de mer
aux collectivités de Guyane pour l'année 2017

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2004-639 du 02 juillet 2004 relative à l'octroi de mer ;

Vu la loi n° 2015-762 du 29 juin 2015 modifiant la loi précitée ;

Vu le décret 2015-1077 du 26 août 2015 pris pour l'application de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, telle que modifiée par la loi n° 2015-762 du 29 juin 2015 ;

Vu le décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2016-06-27-001 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le montant alloué aux bénéficiaires de la dotation globale garantie au titre de l'octroi de mer pour le **premier semestre 2017 est arrêté à hauteur de 54 083 666,28 €.**

Article 2 : Ce montant fera l'objet de **versements par quinzaine**, soit 1 125 000 € pour la collectivité territoriale de Guyane et 3 381 972,19 € pour les communes selon la répartition jointe en annexe.

Article 3 : Cette somme est à imputer sur le compte CHORUS **4742000000** "compte transitoire créditeur PSCD " associé au segment **IT7A060100**.

Article 4 : Le compte de chaque collectivité sera crédité des versements lui revenant les 5 et 20 de chaque mois.

Article 5 : Si au cours du premier semestre, le **solde cumulé** entre le montant estimé de la DGG et le produit global de l'octroi de mer collecté **est négatif sur une période de deux quinzaines** consécutives, le présent arrêté devient caduque. Un nouvel arrêté de répartition est immédiatement pris en s'appuyant sur le nouveau montant de la DDG réduit à due concurrence.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le **11 7 JAN. 2017**

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1
RAA préfecture : 1
DRFIP Guyane : 3
Douanes : 1

6